

La lettre du Service des Retraites de l'Etat

Lettre n° 15 - Janvier 2016



AU SOMMAIRE

DOSSIER

Le régime particulier des emplois de catégorie active - p. 1

ZOOM

La circulaire relative au compte individuel de retraite - p. 4

ACTUALITÉS

La campagne du droit à l'information retraite 2015 - p. 5

L'arrêt du Conseil d'Etat, n° 385426, 5 octobre 2015 - p. 6

EN BREF

Journée d'étude sur les retraites de l'État 2015 - p. 7

Salon Préparer et bien vivre sa retraite les 11 et 12 décembre 2015 à Bordeaux - p. 7

Nouvelles prises de fonctions - p. 8

Publiés sur le Net - p. 8

Pour vous abonner à la Lettre du SRE, inscrivez-vous par courriel adressé à : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

DOSSIER

Le régime particulier des emplois de catégorie active

A l'heure où entre en vigueur le compte de prévention pénibilité qui permet le départ anticipé à la retraite dans le secteur privé, il faut se rappeler qu'il existe depuis longtemps un dispositif en faveur des fonctionnaires, avec des modalités d'application différentes : les emplois classés dans la catégorie active.

Les règles du droit au départ anticipé à la retraite

Le régime particulier des emplois de catégorie active est ancien puisqu'il trouve son origine dans l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 fixant les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires et employés du département des finances. Dans la réglementation actuelle, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que «sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles». Ce classement doit être explicitement prévu par un texte de niveau réglementaire.

L'occupation pendant une certaine durée d'emplois de ce type ouvre droit à un départ à la retraite anticipé par rapport à l'âge normal d'au moins cinq ans, et jusqu'à dix ans pour certains corps (notamment les policiers et les surveillants pénitentiaires). Parallèlement, la limite d'âge de ces corps est plus précoce que la limite d'âge des corps sédentaires (65/67 ans), de trois à dix ans. Cette particularité permet de garantir que les personnels occupant des fonctions reconnues pénibles sont dans une condition physique leur permettant de les assumer. Elle a également pour effet de rendre équivalent pour les fonctionnaires actifs et sédentaires, le calcul de la décote par rapport à la limite d'âge.

Il faut souligner que le bénéfice du départ anticipé est conditionné par l'occupation d'un emploi classé en catégorie active pendant une certaine durée (15 à 17 ans pour les actifs classiques, 27 ans pour les corps bénéficiant d'un départ à 50/52 ans) alors que la limite d'âge anticipée est attachée à l'appartenance à un corps. Un agent entré tardivement dans un corps actif peut ne pas avoir acquis le droit à un départ anticipé mais se verra appliquer la limite d'âge précoce correspondant à son emploi, tandis qu'un fonctionnaire ayant totalisé dix-sept ans de service actif et finissant sa carrière dans un corps sédentaire

pourra faire liquider sa pension avant l'âge normal, mais en tenant compte de la limite d'âge du corps auquel il appartient au moment de sa radiation des cadres.

Deux dispositions législatives viennent assouplir ces règles de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique. D'une part, l'article 1-2 prévoit qu'un fonctionnaire ayant accompli 15 à 17 ans de services actifs qui se trouve intégré dans un corps sédentaire à la suite d'une réforme statutaire peut demander à conserver, à titre personnel, le bénéfice de la limite d'âge de son ancien corps. D'autre part, l'article 1-3 de la même loi prévoit qu'un fonctionnaire de catégorie active peut prolonger son activité jusqu'à la limite d'âge des sédentaires (65 à 67 ans) dès lors qu'il remplit la condition d'aptitude physique.

La catégorie active, principale cause du départ anticipé à la retraite

Pour les fonctionnaires, l'occupation d'un emploi classé en catégorie active au cours de sa carrière est la cause principale des départs avant l'âge légal d'ouverture des droits des régimes de retraite de droit commun. En 2014, plus de 13 600 nouveaux pensionnés, soit près du quart des départs à la retraite, bénéficiaient d'un droit au départ anticipé au titre de la catégorie active, et un peu plus de 12 000 ont effectivement liquidé leur pension avant l'âge légal minimal de droit commun.

Nombre et répartition des départs par motifs en 2014

	Total	Départ pour ancienneté hors dispositif spécifique	Départs anticipés			
			Au titre de la catégorie active (pour ancienneté)	Pour carrière longue (pour ancienneté)	Pour invalidité	Pour motifs familiaux et handicaps
Fonctionnaires de l'Etat	54 306	27 654	12 024	7 320	3 677	3 631
En pourcentage	100 %	50,9 %	22,1 %	13,5 %	6,8 %	6,7 %

En 2014, l'âge à la liquidation des fonctionnaires de catégorie active était en moyenne de 58 ans et 2 mois, soit 4 années et 8 mois de moins que les fonctionnaires sédentaires.

L'existence du dispositif de catégorie active fait que l'âge de départ en retraite d'un fonctionnaire (toutes fonctions publiques, hors militaires) est en moyenne inférieur d'environ 1,5 an à celui des salariés du secteur privé en 2014. Cet écart a tendance à se réduire depuis 1990, compte tenu de la baisse relative des catégories actives dans l'emploi public et des effets de la réforme de 2003.

Bien que soumis à une limite d'âge inférieure à celle des catégories sédentaires, les retraités de catégorie active présentent, depuis 2012, en moyenne d'une durée de services

acquis dans la fonction publique supérieure aux sédentaires. A ces durées viennent s'ajouter des bonifications, elles aussi en moyenne supérieures aux sédentaires. Ainsi, des corps de la fonction publique de l'État classés dans la catégorie active bénéficient d'une bonification dite « du cinquième » prévue par des textes particuliers : policiers, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), surveillants pénitentiaires et douaniers exerçant des fonctions de surveillance.¹

¹ Policiers : article 1er de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 ; ICNA : article 5 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 ; Surveillants pénitentiaires : article 24 (II) de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 ; Douaniers : article 93 (I) de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

Durée de services effectifs acquis et bonifications acquises selon le bénéfice ou non d'un départ anticipé au titre d'une catégorie active

		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Services acquis	Actifs	136,2	136,5	136,8	137,1	137,0	138,3	139,6	140,7	142,5	143,9	145,0
	Sédentaires	137,2	137,4	137,2	138,4	138,6	141,1	141,3	140,7	140,7	141,6	142,1
Bonifications acquises	Actifs	8,1	8,3	8,3	8,4	8,5	8,5	7,8	8,4	9,0	8,4	8,6
	Sédentaires	5,7	5,4	5,2	5,1	4,8	4,4	4,5	4,3	4,8	4,7	4,8

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2014.

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée.

La catégorie active et la réglementation du cumul emploi retraite

Les fonctionnaires admis à la retraite anticipée au bénéfice d'un emploi classé en catégorie active sont soumis aux mêmes dispositions relatives au cumul emploi retraite que les fonctionnaires sédentaires.

Si leur première pension, qu'elle soit de l'État ou d'un régime de base, a pris effet avant le 1er janvier 2015, ils ne sont concernés par les règles de cumul que s'ils perçoivent des revenus d'activité (en qualité de salarié ou de non salarié) d'une administration de l'État et d'une collectivité territoriale ainsi que de leurs établissements publics. Les revenus d'activité perçus d'organismes privés ou d'établissements publics à caractère industriel ou commercial sont quant à eux cumulables sans restriction avec la pension de l'État.

En revanche, si leur première pension, qu'elle soit de l'État ou d'un régime de base, a pris effet à compter du 1er janvier 2015, ils sont concernés par les règles de cumul quelle que soit l'origine de leurs revenus d'activité (en qualité de salarié ou de non salarié), qu'ils soient publics ou privés, en France ou à l'étranger, y compris d'organismes internationaux.

De plus, la reprise de toute activité ne permet d'acquérir aucun nouveau droit à retraite dans tout régime de base et complémentaire.

Lorsqu'elles s'appliquent, les règles de cumul conduisent à la suspension du paiement de la pension lorsque les revenus annuels bruts d'activité excèdent un plafond égal au tiers du montant brut annuel de la pension augmenté d'une somme forfaitaire de 6 948,34 € (au 1er janvier 2015). Le montant retiré de la pension est alors égal à cet excédent ; si cet excédent est supérieur au montant de la pension, celle-ci ne fait l'objet d'aucun paiement.

Tout comme les fonctionnaires sédentaires, les fonctionnaires admis à la retraite anticipée au bénéfice d'un emploi classé en catégorie active peuvent être exonérés des règles de cumul s'ils liquident l'ensemble de leurs droits à retraite de base et complémentaire acquis au titre de leur activité professionnelle.

Toutefois, cette possibilité reste subordonnée à des conditions :

- de durée d'assurance tous régimes ;
- et d'âge, lequel ne peut être antérieur à la date d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires sédentaires nés la même année.

Ainsi, le bénéfice de cette dérogation ne peut être accordé - sous réserve des autres conditions de liquidation et de durée d'assurance - avant l'âge de 62 ans pour un fonctionnaire, qu'il soit sédentaire ou actif, né en 1955.



La circulaire relative au compte individuel de retraite

Le 20 août 2015, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget ont signé une circulaire relative au compte individuel de retraite des agents de l'État et à l'organisation des relations entre le Service des Retraites de l'État et les employeurs partenaires.

Le décret du 26 août 2010 modifiant la rédaction de l'article R. 65 du code des pensions militaires de retraite (CPCMR), a institué un compte individuel retraite (CIR) pour chaque assuré. La gestion et la responsabilité des CIR a été confiée au Service des Retraites de l'État. Ce compte permet de collecter et d'exploiter les informations nécessaires, afin de liquider les pensions, et renseigner les assurés sur leur retraite à tout moment de leur carrière. Son alimentation est assurée par les employeurs.

A compter du 31 décembre 2015, cette nouvelle rédaction de l'article R. 65 est applicable à l'ensemble des administrations et organismes employant des fonctionnaires de l'État, magistrats ou militaires. Les nouveaux articles D. 1, D. 20 et D. 21 du CPCMR avaient complété ce dispositif en distinguant deux groupes d'employeurs :

- ceux transférant au SRE la réception de la demande de pension du fonctionnaire ;
- et ceux conservant momentanément ces activités, à partir des données du CIR.

La [circulaire du 20 août 2015](#) précise les principes de fonctionnement de ce nouveau système de gestion des pensions ainsi que la répartition des rôles entre le SRE et les employeurs selon qu'ils ont conservé ou non la réception de la demande de pension et la relation à l'utilisateur. L'employeur peut également, par la suite, transférer au SRE la responsabilité d'assurer la globalité de la relation avec les usagers.

La circulaire détaille les modalités d'alimentation des CIR et les conditions dans lesquels ceux-ci pourront faire l'objet d'une sécurisation, en rappelant l'importance fondamentale

qui s'attache à la complétude et à la fiabilité de ces données, indispensables à l'exercice du droit à l'information retraite et à la liquidation des pensions avec le niveau d'efficacité et de qualité attendu des personnes concernées.



Elle précise également les missions respectives du SRE et des employeurs pour la gestion au quotidien des corrections à apporter au CIR et dans la prise en charge de la relation avec les usagers, au cours de leur vie active et au moment de leur départ à la retraite.

Elle rappelle l'exigence de maîtrise des risques qui s'impose aux acteurs publics et définit les modalités de contrôle qui doivent permettre d'y satisfaire, dans une logique partenariale et avec un appui soutenu du SRE en matière de méthodologie.

Enfin, elle précise qu'à échéance 2020, une première étape de la réforme de la gestion des pensions doit conduire l'ensemble des employeurs à confier la réception de la demande des pensions au SRE.

Ces modalités de gestion permettent une montée en charge de la réforme pragmatique et adaptée aux particularités des différents employeurs, tenant notamment aux nombres des agents qu'ils emploient (de quelques centaines pour certains établissements publics à un million pour le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur), ou aux systèmes d'informations alimentant les CIR des différents corps de fonctionnaires dont ils assurent la gestion. La réussite de cette réforme s'inscrit depuis l'origine dans une exigence forte de partenariat : la circulaire du 20 août 2015 en fixe le cadre.

La campagne du droit à l'information retraite 2015

Pour la neuvième campagne du droit à l'information retraite, ce sont plus de 319 000 documents personnalisés qui auront été envoyés aux fonctionnaires de l'État des six générations concernées.

Cette année, ce sont les fonctionnaires nés en 1980, 1975, 1970 et 1965 qui doivent recevoir un relevé de situation individuelle, et ceux nés en 1960 et 1955 une estimation indicative globale.

L'ensemble des documents a été adressé au rythme de deux envois par semaine jusqu'au 2 décembre, dont près de 40 % adressés par courrier électronique sur les messageries professionnelles. Cet envoi dématérialisé est possible car le Service des Retraites de l'État a la possibilité de disposer de l'adresse professionnelle sécurisée de ses usagers. Cette particularité distingue le SRE des autres régimes de retraite. Les fonctionnaires qui ne disposent pas d'un accès permanent ou temporaire à une messagerie professionnelle ou dont l'adresse de messagerie professionnelle n'est pas renseignée par leur employeur, ont reçu leur document par voie postale.

Un premier bilan d'étape de cette campagne montre que le taux de contact (nombre de contacts/nombre d'envois) s'élevait au 24 novembre dernier à 5,86 %, comparable à celui de la campagne 2013 qui présentait les mêmes caractéristiques. Près de 90 % des contacts sont téléphoniques ; le taux de décroché (selon la norme du référentiel Marianne) est de 89,55 %.

Les principaux motifs d'interrogations des usagers sont une adresse erronée ou absente (7,96 %), une période erronée ou absente (16,27 %) et enfin une demande d'informations complémentaires (36,86 %).

Ces contacts mettent en évidence la nécessité de servir des usagers exigeant une information complète et fiable, soucieux de faire valoir leur droit d'information retraite, et désireux de recevoir une aide pour les choix qu'ils ont à opérer.

Pour répondre à ces attentes, le Service des Retraites de l'Etat met à la disposition des usagers un centre d'accueil téléphonique spécifique, répondant au numéro 02 40 08 87 65, choix 1, et une boîte aux lettres électroniques à l'adresse suivante, info retraite@dgfip.finances.gouv.fr.



L'arrêt du Conseil d'Etat, n° 385426, 5 octobre 2015

Le Conseil d'Etat élargit le champ d'application que donnait jusqu'à présent le SRE à l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article L.53 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit :

« Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures ».

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de demande tardive imputable au fait personnel de l'intéressé, le rappel d'arrérages est limité à l'année en cours et aux quatre années antérieures.

Jusqu'à présent, le Service des retraites de l'État considérait qu'en l'absence de demande antérieure, dans le cadre d'une révision spontanée à l'initiative de l'administration, aucun rappel d'arrérages ne pouvait être accordé. Cette solution avait été confirmée par le juge administratif (CAA Paris, n° 90PA00560 et n° 90PA00563, 2 juin 1992).

Par le présent arrêt, le Conseil d'État, qui se prononçait pour la première fois sur la question, a considéré « que lorsque l'autorité administrative révisé spontanément [...] une pension, dans un sens favorable aux intérêts du pensionné, celui-ci est en droit d'obtenir le versement, à titre rétroactif, des arrérages correspondant, dans la limite prévue à l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».



Journée d'étude sur les retraites de l'État 2015



Le 3 juin dernier, le SRE a invité 42 administrations et organismes partenaires gestionnaires de ressources humaines et de retraite à sa 11e Journée d'étude sur les retraites de l'État. Celle-ci, organisée cette année sur le site du Service, a été l'occasion de célébrer les 30 ans de l'installation de celui-ci à Nantes, et les 50 ans de son antenne à La Rochelle. Tous les documents et études présentés lors de cette journée ont été publiés dès le lendemain dans l'espace professionnel privé du site internet du régime des retraites de l'État www.pensions.bercy.gouv.fr.

Salon Préparer et bien vivre sa retraite les 11 et 12 décembre 2015 à Bordeaux

Le SRE a participé, sur l'invitation de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), au salon Préparer et bien vivre sa retraite, organisé par les principaux régimes de retraite obligatoires les vendredi 11 et samedi 12 décembre à Bordeaux.

Sous la bannière partagée des régimes de la Fonction publique, le SRE a pu recevoir, essentiellement sur rendez-vous, dans le cadre du droit à l'information retraite, près de soixante fonctionnaires de l'État proches de la retraite, demandeurs d'un entretien information retraite et de simulations de retraite. Il a pu renseigner utilement pendant ces deux jours tous ses autres visiteurs sur leurs droits en général, de la date possible de leur départ à la retraite jusqu'aux démarches à entreprendre.

Un questionnaire remis à tous les usagers reçus a permis de mesurer leur grande satisfaction à l'issue de leur visite sur le stand avec un taux de satisfaction globale de 97,7 %.



Nouvelles prises de fonctions



Sophie Nicolaïdes
Adjointe au chef de bureau
du pôle gestion des pensions



Charlyne Vérin
Bureau des Affaires juridiques
Contentieux



Marine Le Cann
Bureau des Affaires juridiques
Réglementation et affaires générales

Publiés sur le Net

Décret n° 2015-103 du 2 février 2015 portant application des articles 162 et 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Décret n° 2015-123 du 4 février 2015 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges inter régimes de retraite ».

Arrêté du 29 mai 2015 fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et des militaires relevant du Conseil économique, social et environnemental.

Décret n° 2015-640 du 8 juin 2015 relatif au remboursement des cotisations de retraite versées par des fonctionnaires, des magistrats ou des militaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international.

Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense (articles 16, 19 et 21).

Arrêté du 21 août 2015 fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'Etat pour les services relevant du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer.

Arrêté du 25 septembre 2015 fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la Cour des comptes.

Arrêté du 14 octobre 2015 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2015 en application des articles L. 8 bis et R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Décret n° 2015-1419 du 4 novembre 2015 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

Retrouvez-nous sur
pensions.bercy.gouv.fr

Direction Générale des Finances Publiques - Service des Retraites de l'Etat - 10, bd Gaston-Doumergue - 44964 Nantes cedex 9
Directeur de la publication : Alain Piau
Directeur adjoint de la publication : Philippe Fertier-Pottier
Rédacteur en chef : Didier Quiriau
Conception : Secrétariat général - Communication
Abonnement gratuit - contact : communication.sre@dgfp.finances.gouv.fr
Dépôt légal : janvier 2008 - ISSN : 1961-9286